

**CONVENTION
DE FONDS DE CONCOURS POUR LA REALISATION DU
PROGRAMME D'INVESTISSEMENT EN MATIERE DE SOUTIEN ET DE
VALORISATION DU PATRIMOINE SUR L'ANNEE 2024**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente
convention par délibération n° du Bureau de la Métropole en
date du

« la Métropole »

ci-après désigné

ET

La commune **Marseille**

Hôtel de ville
Quai du Port
MARSEILLE 02
13233 MARSEILLE 2E ARRONDISSEMENT

sise

représentée par Son Maire, Monsieur Benoit PAYAN

ci-après désignée **« la Commune »**

Ensemble dénommées « Les Parties »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par délibération n° FBPA 029-14884/23/CM du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la création du fonds de soutien à la restauration et à la valorisation du patrimoine.

Ce dispositif d'aide et de soutien est une initiative visant à préserver et mettre en valeur les éléments du patrimoine artistique, agricole, industriel, maritime, architectural, culturel, historique, aux aspects remarquables de la Métropole.

Il a pour objectif de participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants, à l'appropriation d'une identité commune, marque visible de la culture métropolitaine et de ses traditions locales, ainsi qu'au développement de l'attractivité du territoire de la Métropole, et à assurer la transmission du patrimoine métropolitain aux générations futures.

Il permet de soutenir *via* le fonds de concours, conformément à l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux métropoles par renvoi de l'article L.5217-7 du même code, la réalisation de travaux de restauration et de valorisation de patrimoines communaux reconnus éligibles selon ledit dispositif.

A ce titre et dans ce cadre, il y a lieu de conclure la convention de fonds de concours entre les parties afin d'en préciser les conditions et modalités.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien financier versé par la Métropole pour la restauration de l'orgue de l'église des Chartreux à la Commune de Marseille, sous forme d'un fonds de concours.

ARTICLE 2 : MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux consistent en des études et relevés, la préparation de la restauration, la révision de la soufflerie, la restauration du Buffet, la restauration des sommiers, des charpentes et de la boîte, la restauration de la console, la restauration de la mécanique, la restauration de la tuyauterie après classement, le remontage sur site et l'harmonisation, l'égélation et accord général.

La Commune est le maître d'ouvrage des travaux. La commune s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution. L'ensemble des actions menées dans le cadre des travaux financés est initié, coordonné et mis en œuvre par la Commune qui en assume l'entière responsabilité. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable, en cas de mauvaise réalisation ou de non-réalisation des travaux ou de non-respect des engagements de la Commune.

La sélection par la Commune d'un ou plusieurs prestataires devra, le cas échéant, respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique. La Commune prend à sa charge leur rémunération.

Elle s'engage à conclure avec ses éventuels prestataires toute convention utile à l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés. La commune garantit la Métropole contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. La commune fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Métropole au titre d'une exploitation de droits de propriété intellectuelle dans le cadre de sa communication mentionnée à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 3 : COUT DU PROJET ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

3.1 Plan de financement prévisionnel du projet :

- L'annexe I à la présente convention précise :
-Le plan de financement prévisionnel du projet, objet de l'article 1^{er}, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des autres collectivités territoriales, les ressources propres.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel du projet d'investissement, objet de la présente convention, est d'un montant de 508 000 € HT.

3.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 152 400 € HT.

Cette participation représente 30 % du coût total prévisionnel du projet d'investissement.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel de la mission est pris en charge par la Commune ou par les autres partenaires. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue au versement des sommes excédant le montant de son soutien financier. Le montant attribué constitue un montant maximum qui ne pourra pas être revu à la hausse par avenant.

La Métropole se réserve le droit de demander à la Commune le remboursement du trop-perçu dans le cas où la dépense réelle engagée par la Commune s'avérerait inférieure au montant total initialement déclaré.

Le soutien financier versé par la Métropole est réservé au financement de la réalisation des travaux. En cas de non-respect de cette obligation, la Métropole pourra demander la résiliation de la convention dans les conditions fixées par l'article 8 de la présente convention.

3.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier et conformément au cadre fixé par la délibération N°FBPA-029-14884/23/CM du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 précitée, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte pourra être versé sur la base d'une situation intermédiaire de travaux HT payés. L'acompte sollicité sera calculé au prorata des travaux exécutés. Il ne pourra être versé d'acompte d'un montant inférieur à 10 000 euros.

Les pièces à fournir pour le versement de l'acompte sont les suivantes :

- • Un état des mandatements certifiés par le trésorier municipal et visé par le Maire accompagné des copies des factures correspondantes
 - • Une photo du panneau de chantier faisant figurer le logo de la métropole et le montant de la participation
- Le solde sera versé à compter de la réception des travaux, sur présentation des justificatifs suivants :
- les copies des notifications des autres cofinancements ;
 - un état des mandatements certifiés par le trésorier municipal et visé par le Maire (pour les communes), détaillant le budget concerné, les numéros de mandat, les numéros de marché et les numéros de facture, accompagné des copies des factures correspondantes ;
 - l'attestation de fin de travaux du maître d'ouvrage attestant le règlement de la dépense en section d'investissement ;
 - le plan de financement définitif visé par le Maire.

ARTICLE 4 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

4.1 Contrôle :

La Commune fournira à la Métropole, à sa demande, toute information, tout document ou justificatif afférent aux travaux, permettant de rendre compte de la réalisation de ceux-ci et la bonne utilisation du soutien financier versé en application de la présente convention. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La Commune s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile par la Métropole.

Particulièrement, les pièces justificatives de la conformité au programme des opérations prévues dans le cadre de la présente convention pourront être demandées à tout moment par la Métropole et seront exigées au terme de la convention.

Le non-respect par la Commune de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole et le cas échéant le remboursement total ou partiel des sommes versées par la Métropole dans les conditions fixées par l'article 8 de la présente convention.

4.2 Suivi :

La Commune s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement du projet défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la Commune de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

La Commune s'engage également à tenir informée sans délai la Métropole en cas d'arrêt ou de suspension des travaux pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 5 : PUBLICITE - COMMUNICATION

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par la Commune et impliquant la Métropole fera l'objet d'un accord préalable par cette dernière.

La Commune s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à la Commune des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple). Concernant les travaux, une photo du panneau de chantier faisant figurer le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence et le montant de sa participation devra impérativement être remis à la Métropole.

La Commune s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement des sommes versées.

Toute action de communication, écrite ou orale de la Métropole impliquant la Commune et son projet fera l'objet d'un accord préalable de celle-ci. La Métropole s'engage alors à utiliser le logo de la commune en respectant sa charte graphique.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DELAI EXECUTOIRE DU FONDS DE CONCOURS

La présente convention prend effet à la date de sa notification à la Commune et pour une durée de trois ans (selon les travaux envisagés et les dispositions ci-dessous, maximum initial de 3 ans).

Conformément au cadre fixé par la délibération n°FBPA-029-14884/23/CM du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 précitée, la Commune dispose d'un délai de trois ans pour solliciter le versement du soutien financier à compter de la date de la délibération portant approbation du fonds de concours, sous peine de caducité de l'aide consentie.

Le versement du soutien financier peut faire l'objet d'une prorogation exceptionnelle d'un an sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- L'opération doit avoir reçue un début significatif d'exécution ;
- La demande de prorogation de délai doit intervenir avant la date d'échéance de la présente convention.

La demande sera appréciée au regard des motifs des retards d'exécution de l'opération et de son état d'avancement.

Le cas échéant, la convention prendra fin à l'issue de la réalisation des travaux, toute réserve levée, et après règlement définitif du fonds de concours par la Métropole.

ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution du contrat dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET REVERSEMENT

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution même partielle par une des parties de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée de plein droit par l'autre partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

En cas de résiliation de la convention, la Commune est tenue de restituer à la Métropole, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont la Commune ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues à la Commune.

La Métropole se réserve le droit de demander la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations précisées dans la convention de financement.

En cas de manquement grave de la Commune, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la Commune ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la Commune

Pour la Métropole

Le Maire

**La Présidente
Martine VASSAL**

ANNEXE I - A LA CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS
Commune de Marseille
Plan de financement - Année (*Dupliquer autant de fois que nécessaire*)

Annexer le Plan de financement du projet